

Service eau, biodiversité
et développement durable

La Rochelle, le 05 juillet 2023

**Note d'information pour la consultation du public
Projets d'arrêtés préfectoraux portant définition des lots 1 et 2 pour
l'exploitation de la Chasse sur le Domaine Public Maritime
2023-2032**

L'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de l'État (DPM) est réalisée, en application des articles D 422-114 à D 422-127 du code de l'environnement, par voie de location après adjudication publique tous les 9 ans. Elle peut être exploitée par voie de location amiable lorsqu'il existe une association de chasse répondant aux conditions de l'article D 422-120 du code de l'environnement ce qui est le cas en Charente-Maritime.

Ces adjudications et locations sont régies par un cahier des charges approuvé par arrêté interministériel. Le bail de chasse est l'acte administratif portant location du droit de chasse sur le domaine public maritime de l'État. Son objectif est de fixer, sur un territoire donné, les conditions techniques et financières de l'exercice du droit de chasse applicable à la location

L'exploitation de la chasse sur le DPM avait été attribuée en Charente-Maritime, pour la période 2014-2023, par voie de location amiable à l'association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime (ACM). Cette association était détentrice des adjudications précédentes.

Le code de l'environnement prévoit que le préfet détermine au préalable les lots de chasse (D422-117). Deux lots sont proposés pour la période 2023-2032 :

- Arrêté n°1 : définition du lot n°1 et des limitations particulières de l'exercice de la chasse sur le lot ;

- Arrêté n°2 : définition du lot n°2 et des limitations particulières de l'exercice de la chasse sur le lot. Ce lot concerne le secteur du parking des Sables de Plaisance sur la commune de Saint Froult à la limite nord de la réserve naturelle de Moëze-Oléron. Cet arrêté précise que l'ouverture de la chasse sur ce lot est différée à la date de l'ouverture générale (deuxième dimanche de septembre au lieu du premier samedi du mois d'août) et que les horaires sont limités à la seule passée du matin (deux heures avant le lever du soleil jusqu'à dix heures.

Les lots sont identiques à ceux définis en 2016, lors du bail précédent.

Ces deux projets d'arrêtés doivent faire l'objet de la procédure de consultation du public durant 21 jours et sont également soumis à l'avis Conservatoire du Littoral.